

REPUBLIQUE DU CONGO

2001-71 du 29 Mars 2001

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° _____ MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
portant intégration, nomination, titularisation, à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (enseignement) ; en
tête : monsieur **ONDOMBO Paul**.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau d'archivage des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets de la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une promotion de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le protocole d'accord du 05 août 1970 signé entre la République du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ;

Vu les notes de service n°s 1932/MEN/CAB/DGASG/DPAA du 27 octobre 1993, et 021/MEFS/CAB/DGASG/DPAA du 20 avril 1998, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de Master of Arts en philologie, obtenu en Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement, nommés professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1.	ONDOMBO Paul, né le 16 juin 1964 à Boyaka	15 janvier 1994	15 janvier 1995	Langue Russe et Littérature
2.	MPO Anatole, né vers 1966 à Essigui	11 janvier 1994	11 janvier 1995	Langue Russe et Littérature
3.	ONDONGO-ANGA Daniel, né le 16 mars 1962 à Gamboma	09 mars 1994	09 mars 1995	Langue Russe et Littérature
4.	BOTCHOBO Claude Cester, né le 09 juin 1962 à Ngo II	05 avril 1994	05 avril 1995	Langue Russe et Littérature
5.	MACKOUNDY Serge-Benjamin, né le 24 décembre 1962 à Kibangou	24 janvier 1994	24 janvier 1995	Langue Russe et Littérature
6.	NGANONGO Etienne, né le 12 juin 1969 à Gania	14 août 1998	14 août 1999	Philosophie

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Cusy

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.

Brazzaville, le 29 Mars 2001

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de
la promotion de la femme

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et supérieur, chargé de la
recherche scientifique

Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

JORC	2
DGFP/DPME	3
MFPRAPF/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	6
DOSSIERS	18
SGG/BC	3